

# BICA

## Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



# COMITE DE REDACTION

## REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

## FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

## DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

## MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

\*

\*\*\*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

# SOMMAIRE

<b>EDITORIAL</b> .....	1
<b>DOCTRINE</b> .....	2
<i>Les sociétés coopératives agricoles face à leur pérennité : le renfort des fondations</i> .....	2
<b>I. Assurer une solidité financière</b> .....	2
<b>II. Rendre la société coopérative agricole plus attractive par une politique sociale et sociétale adaptée</b> .....	4
a) Une politique sociale permettant de renforcer l'adhésion.....	4
b) Une politique sociétale développant le sentiment d'appartenance.....	6
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	7
<b>1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — COMPTE COURANT D'ASSOCIES – PREUVE PAIEMENT - INTERET DE RETARD</b> .....	7
<i>Tribunal Judiciaire de Mulhouse, jugement du 14 janvier 2025, n° 23/00321</i> .....	7
<b>2. UNION DE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TRANSFERT DE PROPRIETE – CONTRAT DE VENTE – GARANTIE DES VICES-CACHES</b> .....	7
<i>Cour d'appel de Riom, arrêt du 5 février 2025, n° 24/00244</i> .....	7
<b>3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – AIDE FRANCEAGRIMER – CREDIT IMPOT INVESTISSEMENT CORSE</b> .....	8
<i>Tribunal administratif de Bastia, 2ème chambre, jugement du 11 février 2025, n° 2200933</i> .....	8
<b>4. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – ASSOCIE COOPERATEUR – DIFFERENCIATION ATTRIBUTION RISTOURNES</b> .....	8
<i>Tribunal administratif de</i> .....	8
<b>TEXTES</b> .....	10
<b>1. ZOOM SUR LE DIGITAL RELATIF AUX IMPACTS DE LA TRANSFORMATION DIGITALES DES COOPERATIVES AGRICOLES SUR LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIES COOPERATEURS ET L'ENSEMBLE DES PARTIES PRENANTES</b> .....	10
<i>www.hcca.coop/zoom-du-hcca</i> .....	10
<b>2. ZOOM SUR LA GOUVERNANCE DES COOPERATIVES AGRICOLES COMMENT MENER A BIEN UNE AUTO-EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS UNE DEMARCHE DE PROGRES ?</b> .....	10
<i>www.hcca.coop/zoom-du-hcca</i> .....	10
<b>3. LOI N°2025-127 DU 14 FEVRIER 2025 DE FINANCES POUR 2025</b> .....	10
<i>JO n°39 du 15 février 2025, texte n°1</i> .....	10
<b>4. LOI N° 2025-199 DU 28 FEVRIER 2025 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2025</b> .....	11
<i>JO n°51 du 28 février 2025, texte n° 89</i> .....	11
<b>5. LA MODERNISATION DES ETATS FINANCIERS DES COOPERATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS</b>	11
<i>Unagri Info N°77 Mars 2025</i> .....	11
<b>6. PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETE EN MATIERE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS EN AGRICULTURE</b> .....	11
<i>www.assemblee-nationale.fr</i> .....	11

# EDITORIAL

Le premier BICA de l'année 2025 clôture le cycle des chroniques sur la pérennité des coopératives agricoles. L'avenir de ces sociétés est étroitement lié au nombre et à l'activité des exploitations agricoles existantes, sujet qui vient de faire l'objet de la loi d'orientation du 20 février 2025 « pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture ». Cette législation anticipatoire est justifiée par le constat, qu'en France, un exploitant agricole sur deux va partir en retraite dans dix ans.

Conscientes de cette perspective, les coopératives agricoles doivent se préparer à de profondes mutations. Celles-ci nécessiteront une bonne solidité financière avec une maîtrise du capital et le recours à tous les moyens de financement disponibles. Les coopératives agricoles devront en outre développer leur attractivité en renforçant l'adhésion des sociétaires par une politique d'information et d'orientation vers le social et le sociétal.

Cette adaptation nécessaire, liée à ces nouvelles contraintes, exige de bonnes pratiques de gouvernance du conseil d'administration exprimées par la compétence, la formation, l'assiduité, la présence dans les filiales et les comités techniques de ses membres.

Dans un monde agricole agressé par des aléas climatiques incontrôlables et des conditions économiques astreignantes, les coopératives agricoles doivent, de plus, s'ouvrir vers l'extérieur et s'impliquer dans la démarche réglementaire de la Responsabilité Sociale et Environnementale, cet investissement faisant, par nature, partie de leur raison d'être.

**Par Michel ROUSSILHE**  
**Directeur de Publication**

# DOCTRINE

## Les sociétés coopératives agricoles face à leur pérennité : le renfort des fondations

*Chronique par Bruno Néouze – IEP Paris - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne*

Dans un contexte particulièrement contraignant pour la production agricole et l'industrie agro-alimentaire, la sauvegarde de leurs existants par les sociétés coopératives agricoles<sup>1</sup> et l'élargissement de leurs possibles<sup>2</sup> ne peuvent être efficaces et perdurer qu'à condition de reposer sur des bases économiques et sociales solides. Les coopérateurs doivent veiller à ce que, préalablement ou en tout cas parallèlement au développement de la coopérative, soient renforcées les fondations mêmes de la société, par la mise en place d'outils et mécanismes permettant d'en assurer la santé financière, économique et sociale.

### I. Assurer une solidité financière

#### La finance, au cœur de la réussite des projets économiques<sup>3</sup>

Alors que la logique économique et financière de la société commerciale est la valeur de l'action, la logique économique et financière de la société coopérative agricole est la valorisation du produit agricole ou de l'activité apportés par l'associé coopérateur. Autrement dit, alors qu'en société commerciale le résultat rémunère le capital financier, en société coopérative agricole il est destiné à rémunérer les produits agricoles apportés ou les approvisionnements effectués ou les services utilisés par les associés coopérateurs ; c'est l'organe dirigeant puis l'assemblée générale qui déterminent le prix des produits ou le coût des approvisionnements et, partant, la rentabilité de la coopérative.

Les orientations financières arrêtées par les dirigeants doivent permettre d'assurer la solvabilité et l'aptitude à faire face aux engagements financiers (liquidité), mais aussi la rentabilité : cette dernière résultera d'un compromis entre les intérêts des associés coopérateurs (rémunération de leur activité avec la société) et ceux de leur collectivité (la société coopérative) qui doit pouvoir dégager des richesses pour assurer ses investissements et son développement.

La démarche d'investissement et de développement est parfois contestée par une part des associés coopérateurs eux-mêmes car elle ne peut s'effectuer que par prélèvement, immédiat ou à terme, sur leur rémunération. Mais elle est indispensable à la pérennité de la société coopérative agricole et de l'outil dont elle dispose, en renforçant sa rentabilité, mais aussi son attractivité.

L'activité traditionnelle des coopératives agricoles est peu gourmande en capitaux et est généralement financée par des moyens classiques : capital social, réserves, provisions, ristournes et intérêts capitalisés, subventions, emprunts bancaires.

Mais le besoin de capitaux pour assurer le développement a conduit à la création d'outils nouveaux.

---

<sup>1</sup> Voir notre chronique au BICA n° 186, juillet-septembre 2024, pp 2 et sq. : « *Les sociétés coopératives agricoles face à leur pérennité : la sauvegarde des existants* ».

<sup>2</sup> Voir notre chronique au BICA n° 187, octobre-décembre 2024, pp 2 et sq. : « *Les sociétés coopératives agricoles face à leur pérennité : l'élargissement des possibles* ».

<sup>3</sup> Sur tous ces points et pour une analyse détaillée, voir Francis Declerck, « *L'approche financière des coopératives agricoles* », in « *Les coopératives agricoles, Identité, gouvernance et stratégies* », ouvrage collectif », Larcier 2013.

## **La maîtrise du capital social**

Rappelons<sup>4</sup> que la gestion collective du capital social permet d'ajouter aux parts sociales d'activité, dont le produit peut être modulé en fonction du rapport capital/activité, d'autres catégories de parts, certaines réservées aux associés coopérateurs et d'autres ouvertes aux investisseurs extérieurs.

Sont réservées aux associés coopérateurs les parts sociales d'épargne<sup>5</sup>, émises en contrepartie de la capitalisation d'une partie de la rémunération à laquelle leur activité leur donne droit.

Sont réservées à des associés extérieurs, dits associés non coopérateurs, les parts sociales émises, sur option statutaire, en contrepartie des actifs apportés par des tiers<sup>6</sup>. Ces parts sont émises sur décision du conseil d'administration qui détermine leur volume et les conditions de leur souscription, dans le cadre des statuts et de la convention d'adhésion.

Sont ouvertes aux associés, coopérateurs comme non coopérateurs, les parts à avantages particuliers<sup>7</sup> émises (ou créées par conversion de parts sociales d'activité surnuméraires) sur option statutaire par l'organe dirigeant.

Ces différentes catégories de parts sociales peuvent permettre de renforcer le capital social, et donc la solvabilité et la liquidité de la coopérative en vue de procéder à des investissements de nature à favoriser sa pérennité.

## **Les besoins nouveaux**

Les dernières décennies ont vu apparaître d'autres préoccupations, destinées non seulement à permettre une meilleure valorisation de l'activité des associés coopérateurs, mais également à assurer la pérennité des sociétés coopératives en renforçant leur attractivité dans un univers concurrentiel croissant. Pour l'essentiel, il s'agit de la recherche de valeur ajoutée à l'aval comme à l'amont par la création de filiales industrielles, commerciales ou internationales.

La recherche de la meilleure valorisation des apports des producteurs (ou du meilleur coût des approvisionnements et des services) a ouvert deux voies qui peuvent être complémentaires.

La première est l'augmentation du volume d'activité, notamment par la voie des regroupements de coopératives (unions ou fusions), mais aussi en effectuant (sur option statutaire et dans les limites fixées par le code rural et de la pêche maritime) des opérations avec des tiers non associés. Il s'agit ici, selon une logique assez traditionnelle, de jouer sur les volumes pour faire des économies d'échelle et renforcer le pouvoir de négociation.

La deuxième est l'intégration dans la sphère de la coopérative de fonctions d'amont (négoce d'approvisionnement, usines de production d'intrants, etc.) ou d'aval (industries de transformation, circuits de distribution, etc.) par la création ou l'acquisition de filiales ou par des prises de participation.

L'objectif est ici d'accroître la valeur ajoutée tirée de l'activité des associés coopérateurs, d'une part en ayant la maîtrise des coûts, mais également en faisant remonter les dividendes pour les distribuer aux associés coopérateurs (lesquels peuvent d'ailleurs, à titre individuel et de façon volontaire, investir des capitaux dans la filiale).

---

<sup>4</sup> Voir, pour une présentation détaillée, notre chronique au BICA n° 162, juillet-septembre 2018, pp 3 et sq : « *La gestion collective du capital social des sociétés coopératives agricoles* ».

<sup>5</sup> Loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 – Article L. 523-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

<sup>6</sup> Article L. 522-3 du code rural et de la pêche maritime.

<sup>7</sup> Voir loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

## **Les outils financiers**

Ces orientations nouvelles, nécessitent d'importants capitaux et ont généré de nouveaux besoins et de nouveaux risques, ouvrant la voie à l'appel à l'épargne publique (outils obligataires, titres participatifs, accès des filiales aux marchés financiers) ou le transfert de flux financiers (remontée des dividendes des filiales commerciales vers la coopérative-mère).

Des titres financiers (certificats coopératifs d'investissement) peuvent être offerts aux adhérents.

L'utilisation de ces instruments implique une évaluation très fine des risques (endettement, risques sur les apports, risques sur les marques, risques sanitaires, etc.) : une évaluation d'autant plus nécessaire que les dirigeants et les associés coopérateurs en assemblée générale auront à arbitrer entre les rémunérations de ces derniers et le « *trésor de guerre* » à constituer pour préserver les investissements du passé, investir dans le présent et engager l'avenir par le recours aux concours extérieurs.

## **II. Rendre la société coopérative agricole plus attractive par une politique sociale et sociétale adaptée**

Communauté d'êtres humains, la société coopérative agricole se doit, pour assurer sa pérennité, d'adopter et appliquer des règles de fonctionnement qui permettent à chaque associé coopérateur, ou en tout cas au plus grand nombre, d'adhérer pleinement à l'effort collectif.

Elle a par ailleurs une mission sociétale, renforcée par son ancrage territorial, qui doit permettre de l'asseoir en tant qu'institution, ce qui implique le respect des règles générales, notamment environnementales, qu'elles soient obligatoires ou simplement préconisées.

### **a) Une politique sociale permettant de renforcer l'adhésion**

La société coopérative, avec sa règle « *un adhérent, une voix* », constitue l'expression la plus aboutie du principe démocratique en droit des sociétés, quels que soient les aménagements et exceptions apportés avec le temps<sup>8</sup>.

Cependant, la croissance et le développement de la coopérative, l'augmentation du nombre de ses adhérents, l'existence de sections et de filiales sont de nature à affadir cette règle lorsqu'ils éloignent la gouvernance de la base et que les associés coopérateurs ont le sentiment de ne rien maîtriser.

La pérennité de la coopérative passe alors par le strict respect des exigences d'information des associés et, au-delà, par des règles de fonctionnement « *inclusives* ».

## **Les exigences légales d'information**

Il y aura bientôt dix ans, notre toute première chronique au BICA portait précisément sur l'information des associés<sup>9</sup>. Nous avons alors souligné que cette information était tout d'abord collective, sur l'activité et la gestion, d'une part, et sur les comptes, d'autre part, mais qu'elle était également individuelle à travers l'exercice du droit d'information permanent et les documents concernant la situation personnelle de l'associé.

---

<sup>8</sup> Voir notre chronique au BICA n°185, avril-juin 2024, pp. 2 et sq. : « *Egalité et équité dans la coopération agricole – Les exceptions légales ou conventionnelles* ».

<sup>9</sup> Voir BICA n°149, avril-juin 2015, pp. 4 et sq. : « *L'information des associés dans les coopératives agricoles* ».

Depuis lors, de nombreuses dispositions sont venues renforcer les exigences d'information des associés coopérateurs, contenues dans les textes successifs, notamment ceux relatifs à la contractualisation : ordonnance du 7 avril 2015<sup>10</sup>, ordonnance de 2019<sup>11</sup>, loi du 18 octobre 2021<sup>12</sup>.

On se reportera utilement à ces textes et chroniques.

### **Les bonnes pratiques de gouvernance**

Mais au-delà de l'information strictement légale, statutaire ou contractuelle, c'est tout un mode de gouvernance dont la promotion doit être assurée.

On rappellera ici les têtes de chapitre du « *guide des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises coopératives agricoles* » élaboré, sur demande du législateur, par le Haut conseil de la coopération agricole, que nous avons déjà longuement présenté et commenté<sup>13</sup>.

Ainsi, le pouvoir souverain est-il exercé par les associés coopérateurs mais devrait être favorisé par une participation éclairée à la vie de la coopérative à travers des assemblées générales attractives, la promotion du rôle des délégués dans les assemblées de sections territoriales ou l'animation du territoire pour améliorer la participation des associés coopérateurs à la vie de la coopérative.

Le pouvoir d'orientation, de décision et de surveillance dévolu au conseil d'administration implique notamment, pour être correctement exercé :

- qu'il soit veillé à la bonne composition du conseil d'administration et à son organisation,
- qu'y soient intégrés des salariés,
- que les administrateurs soient impliqués dans la gestion des filiales,
- que le fonctionnement du conseil d'administration soit professionnalisé,
- que soient mis en place des comités spécialisés pour préparer et faciliter les travaux du conseil,
- que les droits et devoirs des administrateurs soient formalisés dans une charte de gouvernance,
- que l'efficacité du conseil d'administration soit améliorée par l'auto-évaluation.

Le pouvoir d'exécution confié au binôme président/directeur<sup>14</sup> devrait être parfaitement circonscrit sous le contrôle permanent du conseil d'administration ou de ses délégués spécialisés.

Au-delà de l'exercice de ces trois pouvoirs (pouvoir souverain, pouvoir d'orientation, pouvoir d'exécution), le guide formule quelques recommandations destinées à « *placer les femmes et les hommes au cœur de la gouvernance* » :

- encourager une communauté humaine constituée par les associés coopérateurs et les salariés, tous enrichis par la formation et par le développement de l'esprit coopératif,
- prendre en compte l'ensemble des parties prenantes et tout particulièrement les acteurs du territoire,
- accompagner et former les associés coopérateurs et les administrateur,
- promouvoir les compétences et l'engagement des salariés,
- renforcer le lien avec les autres parties prenantes (clients, fournisseurs, partenaires, acteurs du territoire, etc. et surtout collectivités, établissements d'enseignement, associations culturelles ou sportives, et autres coopératives).

Toutes ces préconisations tournent en fait autour de la formation et de l'information (information recueillie, information fournie, information partagée) : ce sont, avec le partage de la valeur, les clés de l'adhésion et donc de la pérennité de la coopérative.

---

<sup>10</sup> Voir BICA n°152, janvier-mars 2016, pp. 4 et sq. « *Coopératives agricoles et contractualisation* ».

<sup>11</sup> Voir BICA n°165, avril-juin 2019, pp. 5 et sq. : « *Contractualisation et rémunération des apports dans les sociétés coopératives agricoles après la loi du 30 octobre 2018 et l'ordonnance du 24 avril 2019* » ; BICA n°166, juillet-septembre 2019, pp. 3 et sq. : « *Présentation de l'ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole* ».

<sup>12</sup> Voir BICA n°176, Janvier-mars 2022, pp. 2 et sq. « *Egalim 2 et contrats amonts dans les sociétés coopératives agricoles* ».

<sup>13</sup> Voir au BICA n°173, avril-juin 2021, pp. 3 et sq.

<sup>14</sup> Avec les réserves que nous avons formulées sur le rôle du président au BICA n°173 précité, p. 12.

## b) Une politique sociétale développant le sentiment d'appartenance

Les recommandations du HCCA tendant à renforcer le lien avec l'environnement constituent une première étape vers une ouverture de la coopérative et des associés coopérateurs vers l'extérieur.

Aujourd'hui, la société demande de plus en plus d'investissement des entreprises dans des domaines autres que la recherche du profit, et le projet coopératif constitue une excellente préparation, par les idéaux et les pratiques qu'il promeut, pour une réponse à cette demande.

La responsabilité sociale et environnementale des entreprises a toujours été une préoccupation de la société, mais elle a pris un tournant concret avec une norme ISO, d'application volontaire, arrêtée en 2010<sup>15</sup>. Cette norme retient sept thèmes centraux de préoccupations :

- La gouvernance ;
- Les droits de l'homme ;
- Les relations et les conditions de travail ;
- L'environnement ;
- La loyauté des pratiques ;
- Les relations avec les consommateurs ;
- Les communautés et le développement local.

Elle confère à la RSE un large champ d'application à caractère sociétal, allant au-delà du social et de l'environnemental.

En France, ce que l'on évoque sous l'acronyme RSE, c'est l'inscription volontaire de l'entreprise dans une démarche de responsabilité, affirmée et contrôlée tant par les associés que par les tiers, introduite dans notre droit interne, selon un schéma gradué, par les articles 169 et 176 de la loi dite PACTE<sup>16</sup>.

Dans la chronique que nous avons consacrée à ce dispositif, et à laquelle il est ici expressément renvoyé<sup>17</sup>, nous avons émis des doutes quant à son efficacité mais concluons : « *En termes de communication à l'égard des tiers, l'appartenance à la sphère de l'économie sociale et solidaire peut paraître insuffisante : elle est plus sources de droits que d'obligations et si l'on souhaite revendiquer et surtout afficher la qualité d'entreprise à raison d'être ou à mission, ne serait-ce que pour accéder à certains marchés, il faut adopter les dispositions statutaires correspondantes, avec les obligations qu'elles impliquent. **La référence à une raison d'être comme la détermination d'une ou plusieurs missions peut aussi permettre de mobiliser dans le temps les adhérents et le personnel autour d'un « plus » fédérateur*** ».

C'est ce « plus » fédérateur qu'il convient de considérer dans une optique de pérennisation de la société coopérative agricole.

La recherche des outils de pérennisation de la société coopérative agricole doit être un souci constant de ses adhérents et de la gouvernance afin d'assurer non seulement le présent mais surtout l'avenir de l'entreprise. Sans forcément constituer une course aveugle au gigantisme ni même à un développement inconsidéré, elle se fonde sur une analyse approfondie de ce que sont et deviendront les besoins et préoccupations des associés coopérateurs d'aujourd'hui et de demain. Elle implique une parfaite connaissance des existants, qu'il faut sauvegarder, un souci constant d'ouverture sur les opportunités de développement, qu'il faut être en mesure de saisir, et la constitution d'une assise financière, économique et sociale, qu'il faut sans cesse renforcer.

<sup>15</sup> ISO 26000-2010 portant lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale.

<sup>16</sup> Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

<sup>17</sup> Voir BICA n°178, juillet-septembre 2022, pp. 2 et sq. : « *Loi PACTE et responsabilité sociétale des entreprises coopératives agricoles* ».

# JURISPRUDENCE

## 1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — COMPTE COURANT D'ASSOCIES – PREUVE PAIEMENT - INTERET DE RETARD

*Tribunal Judiciaire de Mulhouse, jugement du 14 janvier 2025, n° 23/00321*

Un exploitant agricole est associé d'une société coopérative agricole auprès de laquelle il s'approvisionne et à laquelle il livre sa récolte. Le 26 avril 2022, le compte d'activité de l'exploitant agricole au sein de la société coopérative a présenté un solde débiteur. Par courrier recommandé le mandataire de la société a mis en demeure l'exploitant de procéder au règlement de cette somme. Suivant ordonnance du 28 septembre 2022, le président du tribunal judiciaire de Mulhouse a décerné injonction de payer à l'exploitant. Par déclaration au greffe en date du 8 juin 2023, l'exploitant agricole a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer.

Au soutien de ses prétentions, l'exploitant agricole fait valoir, au visa des articles 1315 et 1363 du Code civil que la société n'apporte pas la preuve de la créance qu'elle allègue puisqu'elle ne fournit aucun décompte. Il indique que la demande ne peut pas prospérer étant précisé que toutes les livraisons de céréales n'ont pas été prises en compte et que des fiches de réclamation n'ont jamais donné lieu à remboursement.

Le tribunal judiciaire de Mulhouse déboute l'exploitant et le condamne au paiement des sommes.

Il rappelle que selon l'article 1353 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Il indique qu'en vertu de l'article 1356 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition. S'agissant de la charge de la preuve, il est de jurisprudence constante qu'il appartient à celui qui réclame le paiement de la livraison de justifier de la réalité de la livraison ayant donné lieu à facturation, la preuve pouvant être apportée par tous moyens et relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond, s'agissant d'un fait juridique.

Le tribunal énonce que les parties ont contractuellement convenu d'aménager les règles de preuve relatives à l'obligation de paiement des associés, qui résulte de l'expédition et de la facturation des marchandises par la société, comme prévu dans le règlement intérieur de la société coopérative agricole.

Le tribunal énonce que l'exploitant conteste la livraison de la totalité des marchandises facturées mais n'en justifie pas, notamment par la production des courriers recommandés imposés pour toute réclamation par l'article 10 du règlement intérieur.

Les parties ont reconnu que les marchandises expédiées et facturées devaient être payées, la société apporte la preuve de l'obligation de paiement de l'exploitant quant aux marchandises visées. Le moyen selon lequel la société ne justifie de l'obligation de paiement que par la production de documents qu'elle a elle-même établis est inopérant, le principe légal selon lequel nul ne peut se constituer de titre à soi-même n'étant pas applicable à la preuve des faits juridiques, comme tel est le cas en l'espèce s'agissant de la livraison des produits dont le paiement est sollicité.

S'agissant des intérêts de retard, le tribunal constate que la société ne justifie pas de la décision du conseil d'administration fixant le taux de l'intérêt conventionnel, de sorte que sa demande en paiement, au titre des intérêts de retard, ne peut pas prospérer.

## 2. UNION DE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TRANSFERT DE PROPRIETE – CONTRAT DE VENTE – GARANTIE DES VICES-CACHES

*Cour d'appel de Riom, arrêt du 5 février 2025, n° 24/00244*

Un éleveur agricole ayant une activité de naisseur-engraisseur de porcs est adhérent d'une société coopérative agricole. Le 15 mai 2019, des porcs provenant de son élevage ont été livrés à une société commerciale par la société coopérative agricole. Les porcs ont été abattus et découpés immédiatement. Des analyses ont été réalisées sur les porcs et ont relevé la présence d'antibiotique et antiparasitaire interdit à la vente.

La société commerciale a assigné la société coopérative et l'éleveur ainsi que leur assureur devant le tribunal de commerce de Montluçon afin d'obtenir une indemnisation. Par un jugement du 10 novembre 2023, le tribunal a débouté la société commerciale de sa demande d'indemnisation vis-à-vis de la société coopérative, en énonçant que la démonstration des conditions d'application de la garantie des vices cachés n'étaient pas établies. Il a condamné l'éleveur au titre de la garantie des produits défectueux. L'éleveur a interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Riom a infirmé le jugement.

Elle a déclaré que la contamination du porc a eu lieu au sein de l'exploitation de l'éleveur avant le départ des porcs pour l'abattoir.

Sur l'indemnisation en garantie des vices cachés, la cour déclare que la société coopérative agricole conteste être liée à la société commerciale par un contrat de vente et soutient qu'en sa qualité de coopérative, elle n'est intervenue qu'en qualité d'intermédiaire de vente ou d'interface de vente et qu'elle ne peut être considérée comme étant un vendeur au sens de l'article 1641 du code civil. La société coopérative précise que son rôle est limité à acheminer les porcs de l'éleveur jusqu'à l'abattoir, sans aucun transfert de propriété des porcs à son bénéfice. L'éleveur fait valoir que le régime de la responsabilité pour vices cachés suppose un contrat de vente qui n'existe pas en l'espèce.

La cour d'appel indique que la société coopérative agricole a intégré dans ses statuts le transfert de propriété et qu'ainsi le lot de porcs contenant l'animal contaminé a été vendu par l'éleveur à la société coopérative avant d'être revendu à la société commerciale. En conséquence, le régime de la garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du code civil est bien applicable au litige.

La cour ajoute que ce vice était bien caché pour la société commerciale puisqu'il n'a été découvert qu'à la faveur d'un contrôle opéré à la demande de l'autorité administrative avant l'abattage des animaux. L'existence d'un vice caché de la chose vendue antérieur à la vente conclue entre l'éleveur et la société coopérative est ainsi établis. La cour en conclut que l'éleveur et la société coopérative agricole sont responsables en qualités de vendeurs, à l'égard de la société commerciale des dommages causés à cette société par la contamination du porc.

La cour ajoute que la société coopérative agricole est liée à l'éleveur par un contrat de vente, que la contamination du porc s'est produite dans l'exploitation de l'éleveur et que ce vice n'a été découvert qu'après que les animaux ont été abattus. Ainsi, l'éleveur doit sa garantie à la société coopérative agricole sur le fondement de la garantie des vices cachés.

### **3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – AIDE FRANCEAGRIMER – CREDIT IMPOT INVESTISSEMENT CORSE**

*Tribunal administratif de Bastia, 2ème chambre, jugement du 11 février 2025, n° 2200933*

Une société coopérative agricole spécialisée dans le secteur d'activité de la vinification, a bénéficié d'une aide aux investissements vitivinicoles versée par FranceAgriMer correspondant à 30 % d'un investissement. Elle a sollicité au titre des mêmes investissements et d'autres achats, le bénéfice d'un crédit d'impôt pour investissement en Corse d'un montant de 198 933 euros correspondant à 20 % du montant de l'investissement total. Par une décision du 22 mars 2022, l'administration n'a admis sa demande qu'à hauteur de 90 442 euros et a rejeté le surplus.

La société coopérative agricole a présenté une requête pour demander au tribunal administratif de lui accorder un crédit d'impôt pour investissement en Corse pour un montant de 102 779 euros.

Selon la société requérante, l'aide qu'elle a perçue de FranceAgriMer ne constitue pas une aide d'Etat en l'absence de pouvoir d'appréciation de ce dernier sur le versement d'une somme qui provient de fonds de l'Union Européenne. Elle en déduit que cette subvention ne doit pas être prise en compte dans le calcul du seuil d'intensité maximale défini par la carte des aides à finalité régionale.

Le Tribunal rejette la requête. Il énonce que l'aide perçue est placée sous le contrôle d'un établissement public qui agit conformément aux orientations définies par l'Etat et qu'en conséquence le versement de l'aide est le résultat d'un comportement imputable à l'Etat. Ainsi, l'aide FranceAgriMer est une aide d'Etat qui doit être pris en compte dans l'appréciation du seuil des intensités maximales visées aux articles 8 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014. Le tribunal déclare que c'est à bon droit que l'administration a rejeté la demande de la société coopérative agricole tendant au bénéfice du crédit d'impôt pour investissement en Corse au motif que la subvention d'un taux de 30% qu'elle avait perçue conduisait à un dépassement du seuil de 20% auquel sont assujetties les entreprises moyennes en Corse.

### **4. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – ASSOCIE COOPERATEUR – DIFFERENCIATION ATTRIBUTION RISTOURNES**

*Tribunal administratif de Brest, jugement du 12 septembre 2024, n° RG24/00266*

Dans le BICA n° 186, nous avons évoqué le jugement du Tribunal judiciaire de Brest du 12 septembre 2024. Dans cette décision, le Tribunal avait indiqué que si un principe d'égalité entre les associés coopérateurs est posé par la

loi du 10 septembre 1947 s'agissant de la gestion de la coopérative, ni les dispositions législatives ni les statuts de la coopérative n'imposent une égalité stricte entre les associés coopérateurs s'agissant des conditions de rémunération. De sorte que conformément aux statuts, l'assemblée générale peut décider de verser des prix d'apport et des ristournes différenciées selon la situation de ces associés coopérateurs. Une différence de traitement entre les associés coopérateurs dans l'attribution des ristournes suppose qu'ils soient placés dans des situations objectivement différentes.

Cette décision n'ayant pas fait l'objet d'appel, elle est devenue définitive.

# TEXTES

## **1. ZOOM SUR LE DIGITAL RELATIF AUX IMPACTS DE LA TRANSFORMATION DIGITALES DES COOPERATIVES AGRICOLES SUR LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIES COOPERATEURS ET L'ENSEMBLE DES PARTIES PRENANTES**

*www.hcca.coop/zoom-du-hcca*

## **2. ZOOM SUR LA GOUVERNANCE DES COOPERATIVES AGRICOLES COMMENT MENER A BIEN UNE AUTO-EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS UNE DEMARCHE DE PROGRES ?**

*www.hcca.coop/zoom-du-hcca*

## **3. LOI N°2025-127 DU 14 FEVRIER 2025 DE FINANCES POUR 2025**

*JO n°39 du 15 février 2025, texte n°1*

La loi de finances 2025 publiée au Journal officiel du 15 février 2025, a adopté plusieurs mesures en faveur du secteur agricole, dont certaines sont énoncées ci-dessous :

- Mesures en faveur de la transmission des exploitations aux jeunes agriculteurs
  - Relèvement de l'abattement sur les plus-values en cas de cession de titres de PME par le dirigeant partant à la retraite
  - Majoration du seuil de recettes retenues pour l'exonération des plus-values sur cessions de titres d'entreprises agricoles
  
- Mesures en faveur de la transmission des exploitations
  - Renforcement de l'exonération de biens donnés à bail à long terme
  - Augmentation des seuils de l'abattement fiscal sur les droits de donations et successions
  
- Mesures en faveur des exploitants ayant subi des aléas climatiques et sanitaires
  - Une déduction pour épargne de précaution renforcée
  - Une provision pour inciter à accroître le cheptel bovin français
  - Des crédits d'impôts renforcés comme le crédit d'impôts au titre des dépenses de remplacement pour congés qui est prolongé de trois ans
  - Le crédit d'impôt Haute Valeur Environnementale (HVE) est, quant à lieu, prorogé jusqu'à la fin de 2025
  - La reconduction du crédit impôt recherche
  
- Autres mesures
  - La transposition de plusieurs instructions administratives visant à préciser les modalités de mise en œuvre de l'imposition minimale mondiale de 15% dite « pilier 2 » adoptées par l'OCDE
  - L'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties est relevée
  - Le report de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
  - La création d'une contribution complémentaire à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
  - Le maintien de l'exonération fiscale des installations de méthanisation agricole
  
  - Un soutien renforcé au secteur viticole avec l'allocation d'une enveloppe de 10 millions d'euros à la restructuration des caves coopératives
  - Le maintien du tarif sur le gazole non routier
  - La mise en place d'une contribution exceptionnelle sur le bénéfice des entreprises
  - La suppression de la taxe sur les hydrofluorocarbones
  - La limitation temporaire du report en avant des « super » déficits

#### **4. LOI N° 2025-199 DU 28 FEVRIER 2025 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2025**

*JO n°51 du 28 février 2025, texte n° 89*

La loi de financement de la sécurité sociale 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025, a adopté plusieurs mesures en faveur du secteur agricole, dont certaines sont énoncées ci-dessous :

- Les cotisations d'assurance vieillesse agricole et d'assurance vieillesse individuelle dues par les non-salariés agricoles seront progressivement fusionnées en une cotisation unique d'assurance vieillesse de base.
- La loi pérennise dans le secteur agricole l'exonération patronale spécifique pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) et entérine le relèvement du seuil de dégressivité. En outre, elle étend le dispositif à certaines coopératives agricoles.
- Les jeunes chefs d'exploitation et d'entreprise agricole vont désormais pouvoir cumuler l'exonération partielle dégressive de cotisations dont ils bénéficient en début d'activité avec les réductions de taux de droit commun.
- La loi procède aux derniers réglages avant la réforme de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants agricoles et aménage à la marge la réduction du taux de la cotisation maladie.
- Le régime social des revenus tirés de la location de gîtes ruraux est cristallisé.

#### **5. LA MODERNISATION DES ETATS FINANCIERS DES COOPERATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS**

*Unagri Info N°77 Mars 2025*

Cet Unagri Info traite de l'incidence des modifications des règlements ANC n° 2022-06 et n° 2023-06 qui impactent les comptes des coopératives agricoles et de leurs Unions mais aussi du traitement de la provision pour engagement de soutien des associés coopérateurs face aux aléas agricoles et des subventions d'investissements reçues de l'UE, de l'Etat, des collectivités publiques ou d'établissements publics avant et après la mise en œuvre des règlements.

#### **6. PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETE EN MATIERE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS EN AGRICULTURE**

*www.assemblee-nationale.fr et www.senat.fr*

Le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture a été adopté par le Sénat, le 20 février 2025. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2025-876 du 20 mars 2025, a censuré, totalement ou partiellement, un tiers des articles du projet de loi.

Les mesures ayant échappé à la Censure n'ont pas au jour de la relecture du BICA été encore promulguées, mais on peut en citer certaines, comme :

- Le projet de loi érige le principe de "la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture" au rang d'"intérêt général majeur".
- Il modifie le régime des sanctions pour atteinte à la biodiversité. La dépenalisation de certaines atteintes à l'environnement non intentionnelles, remplacée par une amende administrative de 450 euros maximum ou un stage de sensibilisation
- Le projet de loi définit les priorités d'action publique en matière d'orientation, de formation, de recherche et d'innovation
- Il prévoit l'octroi d'une présomption d'urgence en cas de contentieux sur la construction d'une réserve d'eau
- Le texte mentionne la simplification de la législation sur les haies
- Il crée un guichet unique départemental "France services agriculture" pour faciliter les installations d'agriculteurs ou les cessions d'exploitation.

Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE